

*Initiatives ministérielles*

J'ai dans mes dossiers des cas où les intéressés ont dû attendre des années. Dans un cas, le gouvernement n'avait pas encore acquitté la facture après six années. En effet, l'entreprise qui avait effectué des travaux de gazonnement pour le gouvernement n'a touché que le montant de la facture de base après six ans. Si le gouvernement s'arroge le droit de percevoir des intérêts sur les sommes qui lui sont dues, il doit aussi accorder aux citoyens canadiens le droit de toucher des intérêts sur les sommes qu'il leur doit.

Je suis préoccupé par l'article qui traite des agences de recouvrement. En effet, compte tenu de la façon dont le gouvernement s'y est pris relativement aux marchés de services, il me semble que dans le cas d'un particulier, cette façon de procéder offre des possibilités incroyables aux amis du gouvernement, ouvrant ainsi la porte aux faveurs politiques, sans qu'aucun contrôle n'existe quant au montant que le gouvernement paiera pour un service donné.

Le gouvernement va confier la perception des fonds publics à des avocats ou à des agences de recouvrement. Je veux signaler de façon particulière la Société du crédit agricole. Seul un avocat qui appuie le gouvernement peut poser sa candidature. J'ai l'impression que, pour faire de la perception de fonds pour le gouvernement, une agence de recouvrement, ou un avocat, comme ce projet de loi le permet, doit appuyer le gouvernement.

Les avocats de la Société du crédit agricole connaissent si bien la situation que, le jour où un nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir, ils ont remis leurs dossiers. Je crois que c'est un point qui devrait être examiné très minutieusement en comité.

Il est aussi question dans ce projet de loi du droit de remise. Le droit de remise existe toujours, évidemment, pour toutes les sommes dues au gouvernement, du moins dans la plupart des cas. C'est prévu dans la loi. Par exemple, les fabricants d'automobiles au Canada payaient des droits sur les pièces importées des États-Unis. Aux termes de la loi, une fois qu'ils avaient satisfait aux exigences du Pacte de l'automobile, ils récupéraient les droits qu'ils avaient payés. Les dispositions de ce projet de loi à cet égard ouvrent grand la porte à la resquille, à la manipulation et au favoritisme parce que la décision d'accorder ou non une remise n'est pas prévue dans la loi, mais relève du ministre. Je crois que nous devrions faire un examen très approfondi de ces dispositions.

Mon collègue de Renfrew est parti, mais je veux signaler que l'article 20 de cette mesure législative est peut-être là pour une raison bien particulière. Cet article autorise le Conseil du Trésor à faire du recouvrement auprès des personnes qui n'ont pas remboursé des fonds dûs à la Couronne. Aux termes de cette mesure législative, on pourra faire du recouvrement auprès des personnes qui ont reçu des avances et qui ne les ont pas remboursées. Il y a donc du bon dans ce projet de loi.

Il y a beaucoup de choses dans ce projet de loi que moi-même et d'autres membres du Comité des comptes publics avions signalées comme étant nécessaires au cours des années. Le projet fait beaucoup de choses à cet égard. Je n'ai pas eu beaucoup de temps pour le parcourir. J'espère donc que le ministre a raison de dire que ce texte contient beaucoup de mesures administratives qui permettront au gouvernement de travailler un peu plus efficacement que par le passé.

À la page 11 de la loi, nous trouvons une disposition sur les annulations de crédit. Par le passé, la Loi sur la gestion des finances publiques exigeait que, lorsqu'un ministère se retrouvait avec de l'argent dans ses coffres en fin d'exercice, les crédits soient annulés et l'argent versé au Trésor. Si vous êtes fonctionnaire ou directeur d'un service donné, cette exigence est ennuyeuse. Elle occasionne aussi de fortes dépenses pendant le dernier mois. Ce n'est guère souhaitable car, la plupart du temps, il ne s'agit pas de dépenses judicieuses. Par contre, cela avait un avantage, car il y avait un contrôle financier constant.

Beaucoup de fonctionnaires seront ravis de cette modification, mais je doute qu'elle soit bonne et qu'elle ait sa place ici. Selon la nouvelle disposition, le crédit ne sera pas annulé tout à fait de la même façon, en fin d'exercice. On dit que la partie du crédit non dépensée à la fin d'un exercice est annulée après rapprochement avec le registre des dettes contractées et des autres sommes exigibles mentionnées à l'article 37.1. En d'autres termes, elle est annulée sauf pour les montants qui sont engagés. Il n'y a pas un ministère, pas une société, pas un organisme qui va entrer dans le nouvel exercice sans s'assurer d'imputer à cette partie de crédit tout ce qu'ils peuvent.

J'aurais encore un point à aborder, et c'est l'article qui porte sur l'annexe III. Tout à l'heure, j'ai dit qu'on laisserait au Conseil du Trésor le soin de définir les services et d'établir les frais. La définition de service a une portée beaucoup plus vaste qu'on ne l'aurait cru, car rien ne limite ces secteurs de contrôle. La loi permet à